
UNE LETTRE DU BEY DE CONSTANTINE

EN 1827

Les circonstances ont mis en notre possession l'original d'une lettre par laquelle, à la date du 14 juin 1827, El-Hadj Ahmed ben Mohammed, bey de Constantine, donne aux autorités et aux habitants de Bône des instructions sur la conduite qu'ils auront à tenir vis-à-vis des navires de guerre qui s'approcheront de leur port et à l'égard des Français et des autres chrétiens qui habitent leur ville.

Nous avons pensé qu'il pouvait y avoir quelque intérêt à faire connaître ce document, d'abord parce que le nombre des pièces authentiques provenant des anciennes autorités de la Régence ne sera jamais trop considérable, mais aussi parce que celui-ci a été, il y a tout lieu de le supposer, provoqué par l'incident qui s'était produit peu de temps auparavant (30 avril 1827) entre le dey Hussein et le consul Deval.

Bien qu'El-Hadj Ahmed-Bey ne nomme pas dans sa lettre la personne de laquelle émanent les instructions qu'il transmet, il en dit assez cependant pour qu'on puisse comprendre qu'il ne fait que communiquer les ordres du Dey. Ce dernier devait, en effet, s'attendre à ce que des actes d'hostilité fussent, à brève échéance, exercés par la France, et il se hâtait de prescrire les mesures nécessaires pour être en état de repousser toute attaque. Des instructions à peu près identiques à celles de Bône, durent, sans doute, être données aux autres villes maritimes de la Régence.

Les recommandations faites tant pour que les Français et les autres chrétiens ne fussent pas molestés que pour obtenir d'eux, en cas de départ, une déclaration attestant qu'ils quittaient le pays volontairement, peuvent, semble-t-il, être interprétées comme indiquant de la part du Dey l'intention de laisser à son différend avec M. Deval le caractère personnel qu'il tenait à lui conserver.

Il ne paraît pas exagéré de penser que ces instructions restèrent en vigueur jusqu'en 1830, et on peut même trouver un exemple de leur application, probablement le seul qui se soit produit, dans l'agression dont fut l'objet le vaisseau français *La Provence*, le 3 août 1829. Ce navire, qui était mouillé en face le fort Bab-Azoun, à peu près à l'endroit occupé par l'angle S.-E. du port actuel, appareilla par des vents de la région E. qui le forcèrent à venir passer sous les canons des forts de la Marine et à pénétrer ainsi dans la zone dont les forts devaient, d'après les instructions qui nous occupent, interdire l'accès. Des signaux, les mêmes que ceux prévus par ces instructions, furent faits par les forts pour inviter le vaisseau à s'éloigner (1). On s'explique que celui-ci n'ait tenu aucun compte de ces avertissements, soit parce qu'il lui était peut-être impossible de modifier sa route, soit parce que le commandant, sachant qu'on n'ignorait pas la mission qu'il venait de remplir, avait tout lieu de se croire couvert par le pavillon parlementaire qu'il portait en tête du mât de misaine.

Le Dey, on le sait, a toujours affirmé qu'il n'avait pas donné l'ordre de tirer sur le vaisseau français, et cela est à croire ; mais on peut se demander si le commandant de la marine algérienne, Ibrahim, ou peut-être le

(1) Voir, au sujet de ces signaux, X. Bianchi, *Relation de l'arrivée dans la rade d'Alger du vaisseau de S. M., « La Provence »,* page 60 ; « *La prise d'Alger racontée par un captif* », *Revue Africaine*, 20^e année, page 33.

chef des canonniers (1), en agissant comme il le fit, fut de bonne foi, c'est-à-dire, s'il obéit simplement et maladroitement à sa consigne ou si, au contraire, il équivoqua afin de trouver une occasion de satisfaire ses sentiments de haine pour la France. On comprendra qu'il ne nous soit pas possible de répondre à cette question que le hasard seul permettra peut-être plus tard d'éclaircir.

Le personnage qu'El-Hadj Ahmed Bey délègue vers les autorités et les habitants de Bône et que dans sa lettre il désigne sous le nom ou plutôt sous le qualificatif de « mercanti », était Si El-Hadj Ammar ben Zagouta, chef d'une famille des plus honorables de Constantine et homme de grand jugement. Ses mérites et son âge avancé ne le mirent cependant pas à l'abri des intrigues, et El-Hadj Ahmed Bey le fit exécuter vers 1832. Son fils, que la lettre cite, Si El-Hadj El-Mekki, est mort en 1882. Il se rangea du côté de la France dès l'entrée de nos troupes à Constantine et sa conduite à notre égard fut toujours des plus loyales. Un fils d'El-Hadj El-Mekki, Si El-Arbi ben Zagouta, également décédé, était caïd de la tribu des Telaghma pendant l'insurrection de 1871. Bien qu'entouré de populations soulevées, il sut, par son courage et sa fermeté, maintenir l'ordre chez ses administrés et conduire en lieu sûr divers colons que leur situation dans des fermes isolées exposait plus particulièrement aux attaques des rôdeurs et des coupeurs de route.

La lettre du Bey, dont ci-après le texte et la traduction, est écrite entièrement au recto d'une feuille de papier assez fort, ayant 0^m371 de hauteur et 0^m257 de large. Le cachet est de forme légèrement oblongue; son grand diamètre mesure 0^m0325 et le petit 0^m0285. Il est

(1) C'est ce dernier fonctionnaire que Hamdan ben Othman Khodja dans son *Aperçu historique et statistique sur la régence d'Alger* (p. 171) désigne comme ayant ordonné le tir.

apposé au verso de la lettre, à 0^m07 du bord inférieur et à 0^m02 du bord de droite. Un cercle, coupé par un fleuron à chaque extrémité du grand diamètre, entoure le cachet et contient dans la moitié supérieure la première partie de la devise; la seconde est inscrite dans la moitié inférieure. Les noms du Bey et la date de l'année où le cachet a été gravé sont portés dans la partie centrale.

الحمد لله
وصلى الله على سيدنا ومولانا محمد
وعلى اله وصحبه وسلم تسليماً

حفظ الله تعالى ذات المعظمين المكرمين لاجلا السادة العلماء البغها
ببلد عتابه والمعظم السيد شيخ عتابه وكافة المعظمين اولادنا الاغمة
والديوان المنصور بالله تعالى ببلد عتابه والنوباجيه واعيان اهل
عتابه انكشاريه ومالكيه وخصوصاً الطبجيه اكرمهم الله ورعاهم
السلام عليكم ورحمة الله تعالى وبركاته ورضوانه وتحيانه وبعد ولذى
يكون في علمكم هو خير ان شاء الله امر من تلزمنا واياكم طاعته
ويجب علينا وعليكم الامتثال لامره ان تفجوا وفوب الجد والاجتهاد
والتيفظ والانتباه وتحرسون الحراسة التامة جيهة البحر ايلاً ونهاراً
والتوكيد الاهم على الطبجيه فلا يتاخر منهم احد ولا يبئيت منهم
في دارة وتتفدون الطباين وتصلحون امر المدافع والفراريط
بحيث يكون امرها موجوداً حاضراً ولا تـبرطون في امر العسة
في الطباين والاماكن التي يخشى منها ولا يفع منكم تفصير ولا
تعبريط البتة بانكم اهل ثغر فالزموا حراسته وابدلوا جهدكم
على حسب عادة غيركم في الوفوب الاكبر فان لكم بكل لحظة

حسنة وثواباً وهذا الامر هو اعظم الامور عزماً وحزماً واعلموا ان ممّا
 امرتم به امراً واجب عليكم لاهتمام بشانه والعمل عليه ان تراعوا
 كل شغب فاصدا لعنابه فان كان من بتاتيل المراجنيه او الباركوات
 او البارزفان التي لا يخشى منها بادرة مكروه فليدخل المرسى على
 العادة واما اذا ابصرتم شغب فرصان فاصدا الى عنابه فاعملوا له
 القومادة من بعيد فاذا لم يرجع الى ورايه وبلغ حد الرميّه فارموه
 بالمدفع من غير حجر ولا كورة فان لم يرجع وتهادى داخلًا وبادورة
 بالرمى بالمدفع بالكور وغرفة واهلكوه قبل ان يدخل تحت الرميّه
 وثبتوا امركم وحففوا وليكن عملكم على حسب ما بيناه لكم فان
 شقوب العاجيه ظاهرة وشقوب البساد لا تخفى فلتكونوا اهل يفضة
 ووطنه والله يكون في عونكم واما النصارى البرنصيص الذين
 في عنابه فاياكم ثم اياكم ان يتعدى عليهم احد او يظلمهم او يضيع
 لهم شى من مالهم فان ارادوا المقام في عنابه فعليهم امان الله لا
 ينالهم مكروه وان ارادوا الانتفال الى بلادهم برضاهم وطواعيتهم فلا
 يمنعونهم احد ولا يتعدى عليهم ويرجعون مالهم وامتععتهم عن اخرها
 بحيث لا يضيع لهم شى اصلاً لاكن اذا عزم على السفر برضاه لا بد
 ان تاخذوا خط يده على انه ذهب طايغاً بماله بتمامه لم يلحفه
 مكروه كتاباً يعترف فيه بذلك وبعد اخذكم خطه ان شاء يمضى
 برضاه وان شاء يبغى في عنابه في الامان والعاجيه وكذلك غيره
 ما سائر اجناس النصارى الذين في عنابه من افام بها منهم جلب
 الامان التام يبيع ويشترى لا يلحفهم احد بادايتهم ولا بمكروه ابداً

Bône, ainsi que l'honorable seigneurie du cheikh (*gouverneur*) de cette ville, la totalité de nos honorables fils, l'agha (*commandant des troupes*), le Diwan (*les membres du Conseil*) assisté par le Dieu très haut, les membres de la nouba (*garnison*), les notables habitants de la ville, les janissaires (*soldats réguliers*), les malekia (*auxiliaires*) et, enfin, spécialement, les artilleurs. Que Dieu leur soit propice et les garde !

Que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde de Dieu très haut, sa bénédiction, ses faveurs et ses grâces. Ce qui va être porté à votre connaissance ne sera que favorable, s'il plaît à Dieu : c'est un ordre [émanant] de quelqu'un à qui nous et vous devons obéissance et à l'autorité duquel nous et vous devons une rigoureuse soumission.

Préoccupez-vous constamment, d'une façon énergique, vigoureuse, vigilante et attentive, de la surveillance du côté de la mer, aussi bien de nuit que de jour. C'est surtout aux artilleurs qu'incombe ce grave souci ; aucun d'eux ne devra se soustraire à ce devoir ni ne devra coucher dans sa maison. Vous inspecterez les batteries et mettrez en état tout ce qui concerne les canons et les affûts, de telle sorte que ce matériel soit prêt et disponible. Vous ne négligerez pas de mettre des gardes dans les batteries et dans les endroits où il pourrait y avoir à craindre. Il ne devra, de votre part, y avoir, ni nonchalance, ni négligence d'aucune sorte. Étant donné que vous habitez une [ville] frontière, vous êtes astreints à la défendre ; consacrez à ce soin tous vos efforts et, par une attitude courageuse, imitez ce qu'ont fait d'autres que vous. Certes chacun de vos regards [pour surveiller l'ennemi sera] une bonne œuvre et [vous vaudra] une récompense [dans le ciel]. Cette affaire est de suprême importance et des plus urgentes.

Sachez que parmi ce qui vous a été commandé, il est un ordre dont l'exécution s'impose à vous d'une façon particulière : vous devrez observer avec soin tout navire

se dirigeant vers Bône. Si c'est un bateau corailleur, ou une barque, ou un bazerkan (*navire de commerce*) dont il n'y a à craindre aucune surprise désagréable, il entrera dans le port suivant l'usage. Mais si vous aperceviez un navire corsaire (*navire de guerre*) cinglant vers Bône, faites-lui de loin des fumades. S'il ne retourne pas en arrière et s'approche de la zone de tir, tirez un coup de canon sans pierre ni boulet. S'il ne fait pas demi-tour et persiste à entrer, empressez-vous de tirer sur lui avec des boulets, coulez-le et détruisez-le avant qu'il ait pu pénétrer et se trouve à l'abri de votre tir. Soyez constants dans le rôle [que vous avez à remplir] et soyez fermes afin que vos actes soient conformes aux indications que nous vous avons données. Les navires pacifiques sont faciles à reconnaître, de même que ceux qui recherchent le trouble ne sauraient se dissimuler. Soyez vigilants et actifs, et Dieu vous viendra en aide.

Quant aux Chrétiens français qui sont à Bône, gardez-vous bien que personne leur soit hostile, les maltraite ou leur fasse perdre quelque chose de leur avoir. S'ils veulent rester à Bône, ils y seront en entière sécurité et ne doivent être exposés à aucune vexation. Si, au contraire, suivant leur bon plaisir et de leur plein gré, ils désirent retourner dans leur pays, personne ne devra les en empêcher ni leur être hostile; ils emporteront leurs biens et leurs effets sans perte aucune. Cependant si l'un d'eux était de son plein gré résolu à partir, il serait indispensable que vous preniez un écrit de sa main indiquant qu'il est parti bénévolement avec la totalité de son bien sans avoir été l'objet d'aucune violence. Un écrit servira ainsi de preuve. Après que vous aurez pris sa signature, s'il lui plaît de s'en aller, qu'il agisse selon son gré; s'il lui plaît de rester à Bône, qu'il y soit en paix et sécurité.

Vous agirez de même à l'égard des autres chrétiens de diverses nationalités qui se trouvent à Bône; ceux

d'entre eux qui voudront y demeurer, y seront en sécurité complète, pourront se livrer au commerce, et personne ne sera jamais envers eux ni hostile ni désagréable.

Quant à vous, membres du diwan fortuné, soldats aidés de Dieu et vous tous, habitants de Bône, ne cessez de vous occuper du service de surveillance et qu'aucun janissaire, maleki ou artilleur ne le néglige. Ne vous livrez à aucune agitation et ne provoquez aucun désordre, car je connaîtrai tous vos agissements et c'est à vous-mêmes que vous devriez vous en prendre [si vous aviez plus tard à regretter votre conduite].

Gardez une attitude énergique et vigoureuse ; voici du reste, El-Hadj-El-Mekki, fils du mercanti qui sera avec vous jusqu'à l'arrivée de son père, lequel suit de près le présent message : il n'adviendra donc rien que de favorable s'il plaît à Dieu. La circonspection, la fermeté et la résolution sont attendues de lui dans la gravité des conjonctures. Que vos actions soient conformes à tout ce que nous vous avons indiqué : c'est absolument indispensable.

Salut de la part de celui qui a besoin de son seigneur, à lui la glorification, El-Hadj Ahmed-Bey, que Dieu le protège par sa grâce !

Le 19 de qâda année 1242 (jeudi 14 juin 1827).

Post-scriptum. — Sachez que vous ne laisserez les Français emporter ni chaux, ni briques, ni emmener des maçons de Bône à la Calle, et s'il arrivait à notre connaissance que vous avez contrevenu à cette recommandation vous savez [ce qu'il en résulterait pour vous]. Mais s'ils ont besoin de ces choses pour la réparation des maisons qu'ils habitent à Bône, vous ne les empêchez pas d'en user. C'est suivant ce qui précède que vous devez agir.

CACHET

La victoire ne vient que de Dieu (Coran, ch. III, v. 122, trad. Kasimirzki).

Son esclave Hadj-Ahmed ben Mohammed, Bey, 1241 (1825-1826).

Ma seule assistance me vient de Dieu (Coran, ch. XI, v. 90, trad. Kasimirzki).

E. BIGONET.